

**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2025 – 374 DU 02 JUILLET 2025**  
portant attributions, organisation et fonctionnement  
de la Commission académique de Sèmè City.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République du Bénin, tel que modifié par le décret n° 2023-692 du 20 décembre 2023 ;
- vu** le décret n° 2025-372 du 02 juillet 2025 fixant le cadre institutionnel de développement de Sèmè City ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juillet 2025,

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier : Objet**

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission académique de Sèmè City prévus par le décret sur le cadre institutionnel de développement de Sèmè City.



## **Article 2 : Statut juridique**

La Commission académique de Sèmè City est un organisme public non doté de la personnalité morale.

Elle est administrativement rattachée à la Fondation Sèmè City.

Elle est dotée d'une autonomie administrative et de gestion.

## **Article 3 : Siège**

Le siège de la Commission académique est fixé sur le site de Sèmè City. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE II : MISSION – ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION**

### **Article 4 : Mission et attributions**

La Commission académique de Sèmè City a pour mission d'assurer l'évaluation, l'accréditation et le contrôle des programmes d'enseignement supérieur, de recherche, de formation initiale et continue et d'entrepreneuriat liés au développement de Sèmè City. Elle agit en tant qu'organe indépendant, veillant à garantir la qualité et la conformité des programmes proposés par les établissements souhaitant s'établir ou déjà établis sur les sites de Sèmè City par rapport aux orientations stratégiques.

La Commission veille également à ce que les programmes des établissements répondent aux standards internationaux, aux besoins des marchés africains et aux exigences de l'innovation et de la durabilité.

À ce titre, la Commission est chargée de :

- définir et suivre la stratégie académique globale, en identifiant les spécificités nécessaires pour élaborer un diagnostic préalable à la création des établissements ;
- évaluer tout projet de création d'établissement ou de programme d'enseignement et/ou de recherche au regard des orientations stratégiques établies pour les établissements de Sèmè City ;
- évaluer les dossiers de demande de création et d'ouverture d'établissement, de programme, en élaborant et en mettant à jour les critères et procédures de validation, en réalisant une évaluation technique des dossiers, en formulant des recommandations pour autoriser ou rejeter les demandes, et en gérant la procédure de retrait des autorisations lorsque nécessaire ;

- évaluer les dossiers de demande d'agrément des offres de formation ou programmes après autorisation de création et d'ouverture ou de statut d'établissement privé d'enseignement supérieur d'intérêt général des établissements, en fixant les conditions d'agrément ainsi que les règles de gouvernance applicables, et en recommandant, la délivrance des autorisations nécessaires ;
- assurer périodiquement le contrôle qualité et l'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques ainsi que des programmes agréés.

### **Article 5 : Composition de la Commission**

La Commission académique de Sèmè City est composée de neuf (09) membres à savoir :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ayant une connaissance avérée des problématiques de formation ;
- deux (02) représentants du ministère en charge de l'Enseignement supérieur avertis des questions de formation professionnalisante et de la recherche ;
- quatre (04) personnalités de grande notoriété reconnues sur le plan international pour leur compétence dans les domaines d'intérêt de Sèmè City, proposées par la Fondation Sèmè City ;
- une (01) personnalité de grande notoriété du monde socio-économique avertie des questions d'employabilité ;
- un (01) représentant du ministère en charge des enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle averti des questions de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels.

Les cinq (05) personnalités qualifiées peuvent être de nationalité béninoise ou étrangère.

### **Article 6 : Nomination et mandat des membres de la Commission**

Les membres de la Commission sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable, sur proposition du Président de la République.

Le président de la Commission académique est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la République.

## **Article 7 : Conflit d'intérêts**

Toute personne dont la nomination est susceptible de la placer dans une situation de conflit d'intérêts par rapport à la mission de la Commission est tenue de la déclarer avant sa nomination éventuelle.

Tout membre en situation spécifique de conflit d'intérêts est tenu de s'abstenir de participer à toute séance et délibération de la Commission sur le sujet où il est en conflit d'intérêts, et ne peut émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause.

Lorsqu'un membre autre que le président estime que sa participation à une délibération le placerait en situation de conflit d'intérêts, il en informe par écrit le président dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard, au début de la séance au cours de laquelle le dossier en cause est délibéré par intervention orale dûment mentionnée au procès-verbal. Le président informe les autres membres sans délai des conflits d'intérêts dont il a connaissance ou de ceux qui le concernent.

Un membre de la Commission est désigné par ses pairs pour présider la séance lorsque le président est concerné.

## **Article 8 : Révocation du mandat des membres de la Commission**

Il est mis fin au mandat de tout membre de la Commission lorsqu'il :

- n'a pas assisté à trois (03) réunions consécutives de la Commission sans motif valable ;
- a violé le secret des délibérations et des décisions ;
- est condamné par une décision de justice pour un acte de corruption ou toute autre infraction portant atteinte à l'honneur et à la probité ;
- n'a pas déclaré un conflit d'intérêts.

Il est procédé au remplacement d'un membre révoqué lorsque la durée du mandat en cours excède six (06) mois.

Le remplaçant de tout membre révoqué poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Le ministère en charge de l'Enseignement supérieur, la Fondation Sèmè City et les organes en charge de la régulation et de contrôle de l'Enseignement supérieur peuvent dénoncer les faits pouvant justifier une révocation.

La révocation est prononcée par décret en Conseil des Ministres.

## CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 9 : Organisation de la Commission**

La Commission comprend le Collège des membres et le Secrétariat permanent.

### **Article 10 : Organisation du Collège de la Commission**

La Commission siège en collège de ses membres.

Toutefois, la Commission peut mettre en place des sous-comités composés de ses membres dans le cadre de l'étude des dossiers qui lui sont soumis.

La Commission peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont jugées nécessaires.

### **Article 11 : Présidence de la Commission**

Le président de la Commission est nommé parmi les membres par décret du Président de la République.

Le président de la Commission est notamment chargé de :

- veiller à ce que la Commission exerce avec diligence et efficacité ses attributions ;
- convoquer et présider les réunions de la Commission ;
- coordonner en collaboration avec la Fondation les relations des membres de la Commission avec les autres entités du cadre institutionnel de Sèmè City ainsi qu'avec les organes en charge de la régulation et de contrôle de l'Enseignement supérieur.

Le président est l'ordonnateur du budget de la Commission.

### **Article 12 : Attributions du Secrétariat permanent de la Commission**

Le Secrétariat permanent, en tant que service administratif et financier de la Commission, est chargé d'accomplir toutes diligences administratives, financières et comptables liées aux activités de la Commission.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- accomplir les travaux d'étude technique et de mise en état des dossiers soumis à son appréciation, et préparer les sessions de la Commission académique ;
- rédiger les rapports ou procès-verbaux des délibérations de la Commission ;
- exécuter les diligences prescrites par la Commission ou son président ;
- assister les membres de la Commission dans le cadre des études, des audits, des évaluations, du contrôle continu des programmes relevant de la mission de

la Commission ; il peut être chargé par la Commission de ces études, audits, évaluations ou contrôles ;

- préparer le budget de la Commission et accomplir les diligences requises par son exécution ;
- gérer les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition de la Commission ;
- accomplir toutes diligences nécessitées par les activités de la Commission et toutes autres tâches à lui confiées par le président.

Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent.

### **Article 13 : Nomination du secrétaire permanent de la Commission**

Le secrétaire permanent est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Président de la République.

Le secrétaire permanent exerce ses fonctions sous l'autorité du président de la Commission.

### **Article 14 : Personnel du Secrétariat permanent de la Commission**

Le personnel du Secrétariat permanent est mis à disposition de la Commission académique par la Fondation Sèmè City, après accord entre le président de la Commission académique et le président de la Fondation.

Le secrétariat permanent peut être assisté d'experts sur délibération de la Commission, sur des questions spécifiques confiées à ses diligences.

### **Article 15 : Fonctionnement de la Commission**

La Commission tient deux (02) sessions ordinaires par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à l'initiative de son président ou à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins un (01) mois avant la réunion par remise ou communication électronique, avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

La Commission publie sur son site internet le calendrier prévisionnel annuel de son travail.

### **Article 16 : Quorum de réunion de la Commission**

La Commission ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si plus de la moitié (1/2) de ses membres est présente. La présence des membres inclut la situation dans laquelle ils participent à distance, par le biais de moyens

techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ces moyens permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions dans les conditions précisées par le règlement intérieur de la Commission. Toute procuration est interdite.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, la Commission délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'absence du président, la Commission désigne en son sein un président de séance.

#### **CHAPITRE IV : RESSOURCES DE FONCTIONNEMENT**

##### **Article 17 : Ressources de la Commission**

La Commission arrête son projet de budget annuel lequel est intégré distinctement au budget de la Fondation Sèmè City.

Les ressources de la Commission sont mises à disposition par l'Etat. Elle peut recevoir d'autres appuis financier et matériel à travers la Fondation Sèmè City.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

##### **Article 18 : Mesures d'ordre intérieur**

Un règlement intérieur complète les dispositions du présent décret et précise toutes autres modalités de fonctionnement de la Commission.

##### **Article 19 : Dispositions transitoires**

En attendant l'opérationnalisation complète du cadre juridique de la restructuration de Sèmè City, et à titre transitoire, l'Agence de Développement de Sèmè City assure les attributions dévolues à la Fondation Sèmè City, jusqu'à la création effective et la mise en fonctionnement de celle-ci.

##### **Article 20 : Application**

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

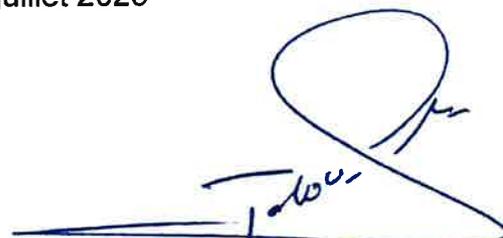
**Article 21 : Entrée en vigueur**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 juillet 2025

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



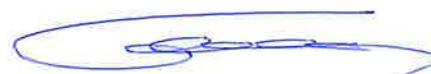
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie et des Finances,



Romuald WADAGNI  
Ministre d'État

Le Ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

**AMPLIATIONS** : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; CNE : 2 ; MEF : 2 ; MESRS : 2 ; AUTRES  
MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.